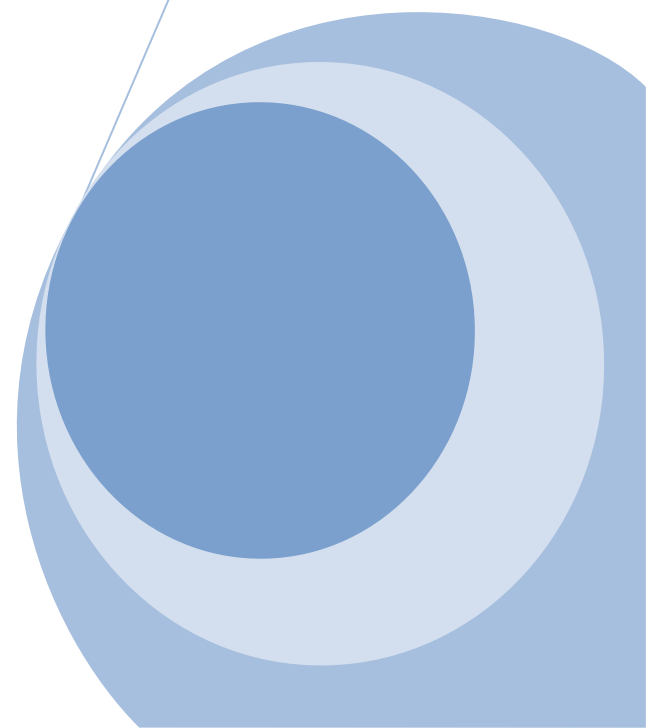


RÈGLEMENT NUMÉRO 10 : RÈGLEMENT SUR L'OCTROI DU MANDAT DE VÉRIFICATION SUR LES OPÉRATIONS FINANCIÈRES

- Adopté au conseil d'administration du 25 janvier 1996
- Amendé au conseil d'administration le 15 décembre 2005

Direction des ressources financières et de l'informatique



1. Vérificateur externe

1.1 NOMINATION

Le conseil d'administration nomme, pour chaque exercice financier, un vérificateur externe membre d'un ordre professionnel de comptables reconnu par le Code des professions (L.R.Q., c. C-26) comme pouvant poser des actes professionnels dans le domaine de la vérification et de la production de rapport sur les états financiers.

1.2 MANDAT

Le mandat du vérificateur externe consiste à produire un rapport de vérification sur les opérations financières du Collège conformément aux dispositions pertinentes de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29) et des règlements en découlant.

2. Processus de sélection et d'évaluation

Le conseil d'administration confie au comité du budget constitué conformément aux dispositions de l'article 1.01 du *Règlement numéro 11*, le mandat de :

- procéder tous les cinq (5) ans à un appel d'offres sur invitation au moyen d'un avis écrit adressé à au moins trois (3) firmes de vérification les invitant à présenter par écrit une offre de services pour la période des cinq années suivantes;
- lorsque le mandat de vérification est accordé, procéder au cours des quatre (4) exercices financiers qui suivent celui au cours duquel un appel d'offres a été effectué, à l'évaluation du travail du vérificateur externe en vue de formuler une recommandation au conseil d'administration quant au renouvellement de son mandat;
- procéder à la sélection des candidatures reçues à la suite de l'appel d'offres sur invitation;
- formuler une recommandation à l'intention des membres du conseil d'administration quant à la nomination, au renouvellement ou au non- renouvellement du mandat du vérificateur externe.

3. Critères de sélection et d'évaluation

La sélection ou l'évaluation du travail du vérificateur externe se font sur la base des critères suivants :

- la connaissance des lois et des règlements reliés aux collèges d'enseignement général et professionnel;
- la capacité de respecter les échéanciers et de tenir compte des contraintes du Collège dans la réalisation de l'ensemble des activités reliées à la vérification;
- l'expérience de la firme et de la personne responsable du dossier dans la vérification d'organisme relevant du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport ainsi que dans tout autre mandat confié par ce ministère;
- le niveau d'expertise de la firme et du membre de son équipe devant superviser tout le processus de vérification dans le domaine des systèmes de contrôle informatique ainsi que dans les techniques de vérification informatisée;

- les coûts exigés pour l'exécution du mandat;
- le respect des exclusions prévues à l'article 26.4 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29).

4. Entrée en vigueur

Le présent *Règlement* entre en vigueur à la date de son adoption par le conseil d'administration et remplace tout règlement précédent ou amendement relatifs à l'octroi du mandat de vérification sur les opérations financières du Collège.

NOTE : *Dans la présente politique, sauf usage contraire en langue française, le masculin est utilisé comme genre épique.*